



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°22-DCL-BENV-240

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par les Etablissements FEVRE, en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'autorisation environnementale de son exploitation de fabrication d'éléments à ossatures bois et métallique, de charpentes et bardages située sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Tagand, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par les Etablissements FEVRE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas, du 20 septembre 2019, dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2021 ;

Vu la décision n°E22000011/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation pour la rubrique n°2415-1 et à déclaration pour la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique d'une durée de quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Arrête

Article 1 :

La demande susvisée des Etablissements FEVRE ainsi que le dossier annexé sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du jeudi 24 mars 2022 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 8 avril 2022 à 12h30 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 16 jours, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers.

Article 2 :

→ affichage : cette enquête sera publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Chavagnes-en-Paillers, commune d'implantation ;
- Saint-André-Goule-d'Oie, La Rabatelière, Montaigu-Vendée et de Saint-Fulgent, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête, est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

→ *internet* : l'avis d'enquête publique est consultable, dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications).

Article 3 :

Monsieur Jean-Jacques FERRE, attaché principal d'administration à la retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de Chavagnes-en-Paillers pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie de Chavagnes-en-Paillers, 2 place des Justes, 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS ou par courriel à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « Enquête publique – Ets FEVRE »).

L'objet du dossier, la décision d'examen au cas par cas, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture de la Vendée (www.vendee.gouv.fr - rubrique Publications) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur Jean-Jacques FERRE recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Chavagnes-en-Paillers :

- le jeudi 24 mars 2022 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- le mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 8 avril 2022 de 9h00 à 12h30 (heure de clôture de l'enquête).

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche, ...), ou ne souhaitant pas aller en mairie pour raison sanitaire, devront utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'Etat en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, adresseront au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article 4, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en mairie de Chavagnes-en-Paillers.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès des Etablissements FEVRE au 02.51.42.33.78 ou à l'adresse suivante : ets.fevre@club-internet.fr

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

→ *rédaction* : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

→ *transmission* : Il transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Chavagnes-en-Paillers, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

→ *consultation* : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en préfecture et en mairie de Chavagnes-en-Paillers, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications).

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts et Terres de Montaigu, Communauté de communes sont également appelées à formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le Préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnés à l'article 2, les présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 9, le commissaire enquêteur et le représentant des Etablissements FEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

